

## Fiche n° 6 - À quels organismes est-il possible de transmettre des informations ?

*Les personnes susceptibles d'accéder à un traitement doivent être définies. Une transmission d'informations à des organismes externes est possible, sous réserve de respecter certaines conditions.*

### Règles de droit

Un responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour **préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles qu'il traite**, notamment en empêchant des personnes non autorisées d'y accéder.

Le respect de ce principe suppose une **définition précise des personnes pouvant accéder ou obtenir la communication des données personnelles**. Les organismes ou personnes habilités à accéder ou à connaître ces informations sont appelées **destinataires, qu'ils soient internes ou externes à l'organisme**.

Cela signifie qu'un organisme doit analyser précisément pour chaque traitement mis en place, les personnes susceptibles d'accéder à celui-ci.

#### Focus sur les notions

Un **destinataire** est une personne ou un organisme qui reçoit des données personnelles pour une raison déterminée et légitime, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Les « **tiers autorisés** » désignent l'ensemble des autorités et organismes (publics le plus souvent) disposant, en vertu de l'intérêt public qui s'attache à l'accomplissement de leurs missions, du pouvoir de solliciter l'obtention de données issues de fichiers détenus par des personnes ou organismes publics et privés

Pour en savoir plus : [Le guide pratique sur les tiers autorisés](#)

### En pratique

**Aucune information personnelle ne doit être divulguée à des personnes internes ou externes n'ayant pas besoin d'en connaître.**

En cas de demande de transmission de données personnelles et, plus particulièrement avant toute communication à des organismes extérieurs, l'organisme qui reçoit la demande doit s'interroger sur la qualité du demandeur et sur la légitimité de sa démarche.

Lorsqu'il n'y a pas de texte autorisant la demande de communication, **un organisme n'est en principe pas tenu de répondre favorablement à cette demande**. S'il choisit d'y répondre, il doit alors également s'assurer que cette communication ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée des personnes concernées.

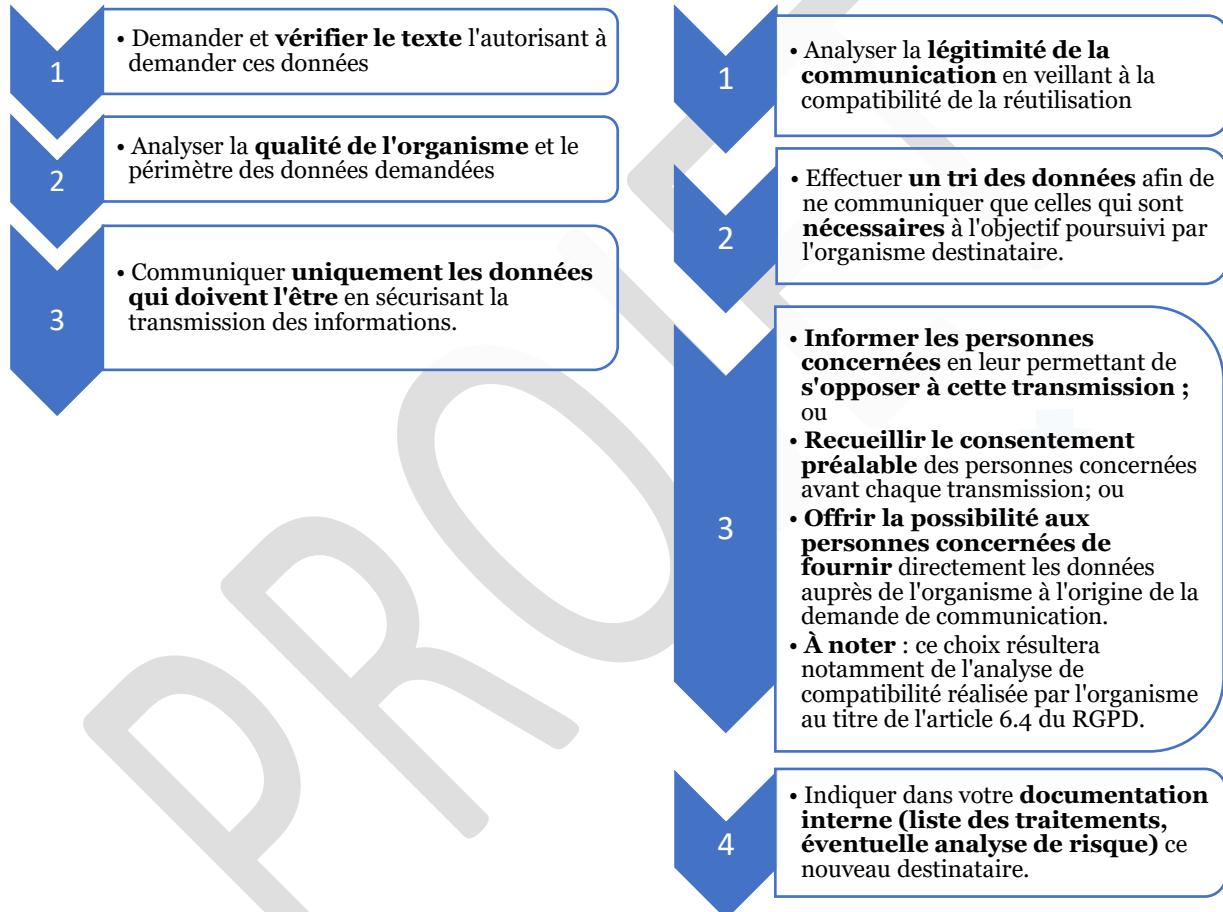
Pour cela, il doit veiller à ce que :

- les données soient adéquates, pertinentes et d'un niveau de détail approprié au regard de l'objectif poursuivi par l'éventuel destinataire. Dans certaines circonstances, des données anonymes pourront par exemple être suffisantes pour le destinataire ;
- la transmission soit compatible au regard de la finalité du traitement concerné.

## LE POTENTIEL DESTINATAIRE EST

**Une autorité ou un organisme autorisé par un texte à recevoir des données personnelles (par exemple la CNIL dans le cadre de son pouvoir de contrôle)**

**Un organisme ne disposant pas d'un texte autorisant cette demande**



### Exemples de transmissions de données

*Un bailleur doit-il communiquer les listes d'émargement des élections des représentants des locataires à une association de locataires ?*

Les dispositions de l'article L. 68 alinéa 3 du code électoral relatives à la communication des listes d'émargement à tout électeur requérant ne s'appliquent qu'aux élections de nature politique (élections des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseilleurs communautaires, etc.), et non aux élections des représentants HLM.

Aussi, un organisme ne peut se prévaloir de cette disposition pour demander communication de la liste d'émargement.

En l'absence de textes autorisant cette transmission, il appartient au bailleur d'analyser au cas par cas la légitimité de la demande de communication.

*Un bailleur peut-il communiquer les informations relatives à ses locataires (charges locatives, impayés, demandes de mutation de logement ou encore problèmes locatifs) à une association de locataires qui en fait la demande ?*

Avant toute transmission de ces informations à une association de locataires, il est recommandé pour le bailleur de recueillir préalablement le consentement de ses locataires.

**Pour en savoir plus :** [Comment recueillir le consentement des personnes ?](#)

*Un bailleur peut-il transmettre les informations relatives à ses locataires à un organisme externe dans le cadre de la réalisation de travaux au sein des logements ?*

Dans le cadre de son traitement relatif à la gestion locative, un bailleur peut communiquer les informations nécessaires à la prise de contact telles que celles relatives aux nom, prénom et numéro de téléphone de ses locataires sous réserve de les avoir préalablement informés de cette transmission et de la possibilité de s'y opposer, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD.

Lors du premier contact avec la personne concernée, l'entreprise sélectionnée par le bailleur pour intervenir au sein du logement devra informer les personnes concernées de la source d'où proviennent les données, conformément aux dispositions de l'article 14 du RGPD.

En cas d'opposition à la transmission de ses données, le locataire pourrait par exemple indiquer au bailleur ses disponibilités afin que celui-ci les communique directement au prestataire.

*Un bailleur peut-il transmettre directement les informations relatives à ses locataires à une personne tierce dans le cadre de l'organisation de visites en vue d'une nouvelle location ?*

Avant de transmettre les informations relatives aux nom, prénom et numéro de téléphone de ses locataires à des tierces personnes dans le cadre de l'organisation de visites en vue d'une nouvelle location, le bailleur doit recueillir le consentement exprès des personnes concernées.

En cas de refus des personnes concernées, il appartient au bailleur de gérer l'organisation des visites et de convenir avec les locataires des heures d'accessibilité du logement.

**Pour en savoir plus :** [Comment recueillir le consentement des personnes ?](#)

## **Les transmissions d'informations au sein des CALEOL**

Avant et après chaque commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements (CALEOL), qui a notamment pour mission l'examen des demandes de logement afin de statuer sur les candidatures et procéder à l'attribution nominative des logements, des convocations et des procès-verbaux sont transmis aux membres.

*Quelles informations sont susceptibles de figurer au sein des convocations des CALEOL et transmises à l'ensemble des membres ?*

En principe les nom et prénom des demandeurs n'ont pas à être mentionnés au sein des convocations : seules les informations relatives aux types et adresses postales des logements doivent y figurer.

*Quelles informations sont susceptibles de figurer au sein des procès-verbaux (PV) établis à l'issue des CALEOL et transmis aux autres membres ?*

Avant toute transmission des PV aux autres membres, les organismes doivent s'assurer que ces derniers ne contiennent pas d'informations nominatives relatives aux personnes concernées. Les noms, prénoms

ainsi que, le cas échéant, le rejet motivé d'une demande d'attribution n'ont généralement pas à figurer au sein des PV établis à l'issue des CAEOL.

## **Les obligations en matière de sécurité avant de transmettre des informations à des organismes extérieurs**

Sans mesure complémentaire, les canaux « grand public » de transmission de données (ex. : messagerie électronique, messagerie instantanée, plateforme de dépôt de fichiers) constituent rarement un moyen de communication sûr pour transmettre des données personnelles.

Une simple erreur d'inattention peut conduire des personnes non habilitées à prendre connaissance de données personnelles, ce qui porte atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées et constitue une violation de données à caractère personnel.

**Pour en savoir plus :** [Les violations de données à caractère personnel](#)

En outre, les entités ayant accès aux serveurs par lesquels transite l'information peuvent avoir accès à leur contenu ou à des métadonnées.

**Pour en savoir plus :** [Sécuriser les échanges avec d'autres organismes](#)

## **Pour se mettre en conformité**

Avant chaque transmission d'informations à un destinataire externe, un organisme doit :

- **vérifier la qualité du demandeur** ;
- **vérifier la légitimité** de la demande de communication de données ;
- **analyser la pertinence** des données demandées ainsi que le niveau de détail approprié ;
- **préciser les destinataires** des données personnelles au sein de la fiche figurant dans la liste des traitements mis en place au sein de l'organisme ;
- **informer les personnes concernées** des destinataires ou des catégories de destinataires *via* les mentions d'informations.

## **Références**

- [Articles 4](#) (définitions) et [32](#) (sécurité du traitement) du RGPD
- [Guide des tiers autorisés](#) de la CNIL